

**LOI SUR LA PROTECTION CONTRE LES DANGERS DE L'ÉLECTRICITÉ**

R-016-2012

Enregistré auprès du registraire des règlements

2012-09-24

**RÈGLEMENT SUR LA PROTECTION CONTRE LES DANGERS DE L'ÉLECTRICITÉ—Modification**

Sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la protection contre les dangers de l'électricité* et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le règlement ci-après portant modification du *Règlement sur la protection contre les dangers de l'électricité*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. E-21, reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada).

- 1. Le Règlement sur la protection contre les dangers de l'électricité, R.R.T.N.-O. 1990, ch. E-21, reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la Loi sur le Nunavut (Canada), est modifié par le présent règlement.**
- 2. L'article 4 est modifié par suppression de « C22.1-F09 de l'Association canadienne de normalisation, Code canadien de l'électricité, première partie (21<sup>e</sup> édition) » et par substitution de « C22.1-F12 de l'Association canadienne de normalisation, Code canadien de l'électricité, première partie (22<sup>e</sup> édition) ».**
- 3. L'annexe B est abrogée et remplacée par l'annexe ci-jointe.**
- 4. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2012.**

ANNEXE

ANNEXE B

MODIFICATIONS AU CODE

**1. La section 0 est modifiée par abrogation de la définition « Acceptable » et par substitution de ce qui suit :**

**Acceptable.** Reconnu par l'inspecteur en chef ou les inspecteurs nommés en vertu du paragraphe 3(1) de la *Loi sur la protection contre les dangers de l'électricité*.

**2. Le même code est modifié par insertion, après l'article 10-700 3. b), de ce qui suit :**

c) au moins deux pieux métalliques, d'au moins 6 mm d'épaisseur, distants l'un de l'autre d'au moins 3 m et liés ensemble par un conducteur de mise à la terre d'un calibre conforme à l'article 10-812.

**3. L'article 10-700 est modifié par adjonction de ce qui suit :**

6. En dépit de l'article 10-700 2. b), des prises de terre à double plaque au minimum peuvent être installées en dessous des socles en bois d'un bâtiment soutenu par des socles en bois, lorsque :

- a) le bâtiment est soutenu par des socles en bois qui reposent sur un sol argileux gelé;
- b) un rapport géotechnique décrivant la nature du sol a été présenté à un inspecteur;
- c) il est acceptable d'installer des prises de terre à double plaque.

**4. L'article 6-206 3. est supprimé et remplacé par ce qui suit :**

(3) .Il est permis de placer le dispositif de sectionnement du service à l'extérieur du bâtiment ou sur un poteau aux conditions suivantes :

- a) il est installé dans l'enceinte approuvée pour l'emplacement ou protégé des intempéries;
- b) il est protégé de l'endommagement mécanique s'il est installé à moins de 2 m au-dessus du sol;
- c) il n'est pas muni d'un dispositif de protection contre les surintensités.